



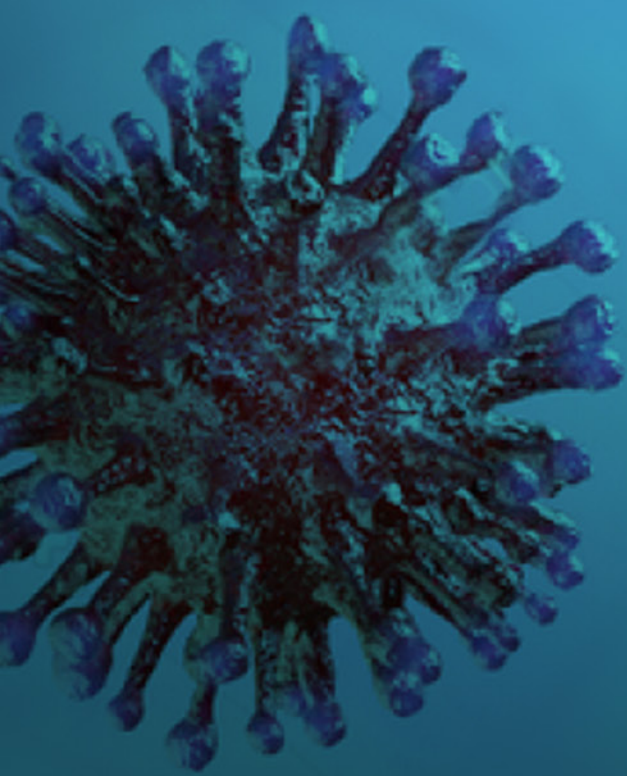
ARTEMIS

www.artemis.ma



COVID-19

LE DROIT À LA SANTÉ ET LA
PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE SONT CONCILIAIBLES



www.artemis.ma

Covid-19

Le droit à la santé et la protection de la vie privée sont conciliables

Le COVID-19 est le dernier de la famille des Coronavirus (MERS et SARS) qui peuvent causer des infections respiratoires très graves. Il est apparu, en décembre 2019, à Wuhan, la capitale de la province chinoise Hubei. En date du 5 avril 2020, soit après seulement quatre mois de son apparition, il a infecté, d'après les données de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 1 133 758 patients, répartis sur 209 pays et territoires, constituant ainsi la plus grave crise sanitaire, durant notre ère, après la grippe espagnole qui a coûté la vie à environ 40 millions personnes.

Au-delà de la crise sanitaire, le Covid-19 a aussi des répercussions socio-économiques non négligeables : durant les deux dernières semaines, 10 millions de personnes se sont inscrites au chômage aux U.S.A, soit plus que le nombre total enregistré durant la crise économique de 2008 (8,8 millions chômeurs nets). En l'absence de vaccins ou de médicaments éprouvés contre le Covid-19, plusieurs pays affectés par la pandémie ont opté pour des stratégies de lutte basées sur l'identification des personnes atteintes, l'observation des personnes les ayant contactées et sur la distanciation sociale. L'efficacité de ces mesures nécessite souvent le recours à des traitements intrusifs et massifs de données personnelles. Le télétravail, l'utilisation des téléphones mobiles pour le suivi des déplacements des individus ou pour l'envoi des messages de sensibilisation, le développement d'applications mobiles et web pour la déclaration volontaire des personnes présentant des symptômes de la maladie, le suivi de l'état de santé des employés, les systèmes de vidéosurveillance combinés à des solutions de reconnaissance faciale et de mesure de la température corporelle. Etc., sont des exemples de traitements mis en œuvre. Le présent article se limitera aux mesures entreprises pour accompagner le traitement des données de santé aussi bien par les autorités publiques que par les employeurs.

Conscientes de la gravité et de l'urgence du contexte actuel, plusieurs autorités de protection de la vie privée ont entrepris des mesures d'accompagnement, d'une part, afin que les législations nationales régissant le traitement des données personnelles n'entravent pas ou retardent les efforts de lutte contre la pandémie et, d'autre part, pour que la protection de la vie privée des individus soit maintenue, en dépit du caractère exceptionnel du contexte actuel.

C'est dans ce cadre que **le Comité européen de la protection des données (CEPD)**, composé des représentants des autorités de protection des données européennes, a adopté, le 19 mars 2020, une déclaration précisant que la lutte contre les maladies contagieuses est dans l'intérêt de l'humanité et doit, de ce fait, être soutenue de la meilleure façon possible. Il a, toutefois, précisé **que toute mesure prise dans ce contexte doit respecter les principes généraux** de la protection des données personnelles **et ne doit pas être irréversible**. Ainsi, les données de santé collectées et traitées dans le cadre de la lutte contre le « Covid-19 » doivent être utilisées exclusivement à cette fin (**respect de la finalité**), doivent être protégées et sécurisées (**sécurité et confidentialité des données**) et mises à la disposition des personnes concernées d'une façon transparente dans un langage clair et simple (**droit à l'information**)

Le CEPD a précisé, dans sa déclaration, que le Règlement Européen Général de la Protection des Données (RGPD) autorise, dans ses articles 6 et 9, les autorités publiques et les employeurs à traiter, **sans obtenir le consentement des personnes concernées**, les données personnelles dans le contexte d'une pandémie comme celle que nous vivons actuellement à cause du « **Covid-A9** ».

En effet, bien que le règlement européen interdise, dans son article 9.1, le traitement des données de santé, considérées comme des catégories particulières de données personnelles, il a prévu dans le paragraphe suivant du même article, plusieurs dérogations applicables aux traitements effectués dans le contexte du « Covid-19 » :

L'alinéa g « le traitement est nécessaire pour des motifs **d'intérêt public important...** » et l'alinéa i « le traitement est nécessaire pour des **motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique**, tels que la protection contre les **menaces transfrontalières graves pesant sur la santé...**)

L'alinéa h « le traitement est nécessaire aux fins de **la médecine préventive** ou de la médecine de travail, de **l'appréciation de la capacité de travail** du travailleur, de **diagnostics médicaux**, de la **prise en charge sanitaire ou sociale...**)

L'alinéa c « le traitement est nécessaire à la protection des **intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique...**)

En ce qui a trait à la licéité des traitements, les alinéas d « ...sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; » et e « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement ; » du premier paragraphe de l'article 6 du RGPD constituent des dérogations au consentement des personnes concernées.

Le considérant 46 du RGPD corrobore les points susmentionnés en précisant explicitement la licéité des traitements des données de santé dans le cadre de la lutte contre une épidémie « ...certains types de traitement peuvent être justifiés à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, **y compris pour suivre des épidémies** et leur propagation, ou dans le cas d'urgence humanitaire... »

L'Autorité de protection espagnole (agencia española protección datos) s'est appuyée sur les mêmes fondements juridiques pour autoriser, dans sa décision n°0017/2020, le traitement des données de santé dans ce contexte d'urgence. L'autorité anglaise ICO (Information Commissioner's Office) a aussi indiqué que la législation anglaise relative à la protection des données personnelles (Data protection and electronic communication laws) n'entravait pas la mise en oeuvre par les professionnels de santé de tous les traitements nécessaires afin de lutter d'une façon efficiente contre la pandémie du « Covid-19 ».

Au Maroc, les données de santé sont considérées par la loi 09-08 comme des données sensibles, dont le traitement doit être précédé par l'obtention d'une autorisation de la CNDP, sauf s'il est mis en oeuvre par des praticiens, soumis au secret professionnel, dans le cadre de la médecine préventive, les diagnostics médicaux, l'administration des soins ou de traitements ou la gestion des services de santé. Auquel cas, ces traitements ne sont subordonnée qu'à une déclaration à la CNDP, conformément à l'article 22 de la loi 09-08.

Dans le milieu professionnel, le CEPD indique dans sa déclaration que les organisations ne peuvent pas demander à leurs employés ou à des visiteurs des informations sur leurs états de santé, sauf exceptions prévues dans les législations nationales. Ils doivent cependant, dans le cadre de la lutte et la prévention contre la pandémie, informer leurs employés si des cas ont été identifiés dans leurs structures, en indiquant le minimum d'informations possibles afin de respecter la vie privée et la dignité des personnes atteintes.

La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en France a adopté des recommandations similaires en interdisant aux employeurs de collecter des informations relatives aux éventuels symptômes du « Covid-19 » présentés par un employé ou son entourage. L'autorité anglaise (ICO) a, pour sa part fait preuve de plus de flexibilité à ce sujet en autorisant les organisations à demander à leurs employés s'ils présentent des symptômes de la maladie et de communiquer les informations sur les cas détectés aux autorités sanitaires compétentes et d'informer les autres employés en ne communiquant que les informations nécessaires.

Nul doute que le contexte exceptionnel et urgent que nous vivons actuellement justifiera amplement de privilégier l'intérêt général (lutter efficacement contre le « Covid-19 ») en acceptant des restrictions sur certaines libertés individuelles, telle la liberté de circulation et la protection de la vie privée. Toutefois, ces restrictions doivent être proportionnelles, limitées et réversibles.

Faut-il rappeler que dans un Etat de droit, l'équilibre doit être maintenu entre les différents droits fondamentaux des individus, dont certains sont parfois antagonistes (sécurité, santé, expression, vie privée, etc.). La crise actuelle nous démontre, encore une fois, qu'on ne doit pas privilégier d'une façon absolue un droit fondamental au dépend d'un autre mais plutôt procéder, quand c'est nécessaire, à un arbitrage ponctuel et contextuel entre tous les droits qui sont tous importants.

Lahoussine ANISS

**Expert International en protection
des données personnelles**

